



Arrêt

n° 52 206 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie mina et de religion catholique.

Vous êtes membre de l'UFC (Union des Forces pour le Changement) depuis 1999; vous appartenez à la commission de sensibilisation, de sécurité et d'organisation.

Le 24 avril 2005, lors des élections présidentielles, les forces de l'ordre vous arrêtent; vous êtes conduit à la gendarmerie nationale où vous êtes incarcéré. Durant votre détention, vous êtes sévèrement

torturé; vous êtes accusé d'organiser des mouvements contre l'avis du gouvernement. Deux jours plus tard, vous êtes libéré, sous condition de ne plus participer à des mouvements de protestation. Vous continuez néanmoins vos activités au sein de l'UFC.

Le 27 avril 2008, vous participez aux activités organisées par l'UFC, à l'occasion de la fête de l'Indépendance. A la fin de la journée, vous rentrez chez vous; sur le chemin, vous et votre ami "E" êtes arrêtés par trois hommes armés, habillés en civil. Vous êtes séparé de votre ami puis amené dans une maison située dans le quartier Tsévié, à Lomé. Vous êtes enfermé car vous avez manifesté alors que cela vous avait été interdit en avril 2005.

Le 1er juin 2008, vous vous évadez grâce à l'aide fournie par un ami militaire; vous quittez immédiatement le Togo et trouvez refuge au Ghana.

Le 10 juin 2008, vous quittez le Ghana, par voie aérienne. Vous arrivez dès le lendemain, en Belgique; vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 12 juin 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent, en effet, la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le Cedoca au sujet de votre attestation de l'UFC ruine la crédibilité de vos dires.

En effet, d'après les informations objectives jointes à votre dossier (cf fiche réponse TG 2008-068w jointe à la farde bleue), s'il est vrai que vous êtes membre de l'UFC, l'attestation que vous nous avez déposée est fausse. Cet élément remet, dès lors, en cause la crédibilité de votre arrestation du 27 avril 2008.

En tout état de cause, le CGRA est convaincu que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées de l'examen de votre demande d'asile.

Une telle tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide

des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité. De plus, pareille tentative de fraude n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Cette constatation est renforcée par le fait que le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre prétendue détention, en avril 2008.

En effet, vous prétendez avoir été détenu 35 jours dans un lieu de détention mais vous êtes incapable de citer le nom, prénom ou surnom d'un gardien ou d'un militaire (CGRA du 10/12/08, p. 12).

Troisièmement, le CGRA relève l'absence de vraisemblance de votre départ pour la Belgique.

En effet, vous déclarez avoir passé les différents contrôles frontaliers grâce à un passeport. Or, malgré que vous l'ayez personnellement présenté aux différents postes frontières, vous ignorez le nom et prénom qui figuraient dedans (CGRA du 10/12/08, p. 5).

De même, vous ne savez si votre photo figurait dans ce passeport (CGRA du 10/12/08, p. 6). De telles constatations remettent en question les circonstances réelles de votre prétendue fuite et de votre

entrée en Belgique; elles constituent un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Ensuite, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, si les copies de votre acte de naissance, de votre certificat de nationalité et de votre permis de conduire tendent à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état. De la même manière, si votre carte de membre de l'UFC atteste que vous êtes membre de l'UFC, elle n'appuie nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier. Quant à l'attestation de l'UFC Benelux, bien qu'elle souligne votre qualité de membre en Belgique, elle ne peut, à elle seule, redonner du crédit à votre récit. De ce fait, ces documents ne peuvent remettre en cause la décision prise. Il en va de même en ce qui concerne l'attestation de l'UFC Lomé puisqu'il s'agit d'un faux document.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

Au vu de ce qui précède compte tenu de l'élément de fraude susmentionné et de l'absence de crédibilité de vos

déclarations, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir le principe de bonne administration et le principe « qu'à l'impossible nul n'est tenu ». Elle invoque l'erreur d'appréciation. Elle fait valoir le principe selon lequel « le doute profite au demandeur d'asile ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève que selon les informations à sa disposition, l'attestation de l'UFC présentée par le requérant est un faux document. Elle souligne en outre que le requérant ne peut citer l'identité ou le surnom d'aucun de ses gardiens. Elle relève des incohérences en ce qui concerne les circonstances de son voyage. Elle estime par ailleurs que les documents présentés ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision. Enfin, elle considère que la seule circonstance d'avoir demandé l'asile en Belgique ne crée pas un risque réel d'atteintes graves.

4.2. Le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est pertinente et conforme au dossier administratif. En effet, le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'attestation de l'UFC qu'il a présentée, sa détention et les circonstances de son voyage.

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les déclarations du requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire et très peu circonstancié des déclarations du requérant quant aux circonstances de sa fuite du pays, empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établis les faits invoqués.

4.5. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a *fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant.

4.5.1. Ainsi, en l'absence de tout élément permettant de l'étayer, le Conseil ne peut retenir l'argument selon lequel l'analyse de l'attestation produite résulte d'un problème interne au sein de l'UFC qui ne peut être préjudiciable au requérant.

4.5.2. Ainsi encore, la partie requérante soutient que le fait que les documents produits soient des faux ne suffit pas pour dire que le requérant n'est pas membre de l'UFC. Le Conseil constate que l'argument est vain, la décision entreprise ne remettant pas en cause la qualité de membre de l'UFC du requérant.

4.5.3. Ainsi en outre, la partie défenderesse a pu légitimement constater un manque de crédibilité de la détention du requérant, celui-ci ne pouvant pas citer le nom de ses gardiens. L'explication selon laquelle le requérant n'était pas là pour faire des recherches sur les militaires de son lieu de détention n'est pas convaincante.

4.5.4. Ainsi enfin, concernant les circonstances de voyage du requérant, le Conseil se rallie à l'argument développé en termes de note d'observation, lequel estime que l'explication fournie par la partie requérante n'est pas plausible. En effet, il est difficilement compréhensible qu'un adulte puisse voyager sans connaître l'identité mentionnée dans son passeport. Partant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu en déduire un manque de crédibilité dans le chef de la partie requérante.

4.5.5. Le Conseil rappelle que si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas suffisamment précis ni consistant pour convaincre de la réalité des persécutions qu'il invoque.

4.6. Concernant les documents produits, le Conseil se rallie à l'analyse qu'en a faite le commissaire adjoint et estime qu'ils ne peuvent rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.7. En l'occurrence, le requérant ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'il invoque ni du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE